

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE (les « parties contractantes »),

ÉTANT PARTIES à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944;

DÉSIRANT assurer le plus haut degré de sécurité et de sûreté dans le transport aérien international;

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international pour la promotion du commerce, du tourisme et de l'investissement;

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international; et

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien complétant la Convention précitée;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1

Titres et définitions

1. Les titres figurant dans le présent Accord ne sont inclus qu'à des fins de référence.
2. Sauf disposition contraire, au présent Accord :

« Accord » s'entend du présent Accord, de toute annexe qui y est jointe et de tout amendement apporté au présent Accord ou à l'une de ses annexes;

« autorités aéronautiques » s'entend, dans le cas du Canada, du ministre des Transports du Canada et de l'Office des transports du Canada, et, dans le cas des États-Unis du Mexique, du Secrétariat des communications et des transports, par l'entremise de la Direction générale de l'aviation civile, ou, dans les deux cas, de toute autre personne ou entité habilitée à exercer les fonctions de ces autorités;

« Convention » s'entend de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que de toute annexe adoptée en vertu de son article 90 et de tout amendement de cette convention ou de ses annexes en vertu des articles 90 et 94 adopté par les deux Parties contractantes;